



## CONDITIONS GENERALES DE VENTE DES OFFRES SQUASH

### 1. PREAMBULE

#### 1.1. EDITEUR DE SQUASH

Le logiciel Squash est édité par Henix, Société par Actions Simplifiée :

##### HENIX

Adresse : 23-25 avenue du docteur Lannelongue, 75014 Paris

Siège social : 1 rue François Ory, 92120 Montrouge

Numéro de téléphone : 01 42 31 02 00

Email : [contact@henix.com](mailto:contact@henix.com)

Site Internet : <https://www.henix.com>

Numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés de Nanterre : 421 479 163

Numéro de TVA intracommunautaire : FR15421479163

#### 1.2. PARTIES PRENANTES

Dans les présentes, le terme « Henix » la désigne. « Client » désigne le professionnel, personne morale passant commande de produits et services attachés à Squash auprès de Henix. Dans le cadre des présentes, la catégorie à laquelle est rattachée le Client repose sur le critère objectif de l'offre commerciale dont il est le destinataire et, le cas échéant, de la qualification juridique de celui-ci.

#### 1.3. ADHESION AUX PRESENTES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Le fait de passer commande implique l'adhésion pleine et entière du Client aux présentes Conditions Générales de Vente, qui ont été mises à sa disposition par Henix au moyen d'une annexe au devis, et de ses deux (2) annexes ; ainsi que le respect des obligations nées du Code de la propriété intellectuelle et des licences d'utilisation des produits et services. Le Client reconnaît que l'acceptation des présentes a pour conséquence d'écarter l'application de ses propres conditions générales de vente et/ou d'achat.

#### 1.4. VERSION APPLICABLE

Il est formellement convenu que toute tolérance ou renonciation d'une des parties, dans l'application de tout ou partie des engagements prévus aux présentes, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne saurait valoir modification des présentes, ni générer un droit quelconque. Par ailleurs, Henix se réserve le droit de modifier les présentes, ainsi que ses tarifs, à tout moment : seule la dernière version est applicable aux nouveaux engagements contractuels ou à la reconduction, tacite ou explicite, des engagements contractuels préexistants. En cas de désaccord avec les nouvelles conditions Le Client peut alors résilier le contrat de plein droit, sans pénalités ni indemnités, selon les modalités de l'article 17.

#### 1.5. CLAUSE D'INTEGRALITE

Les présentes remplacent et annulent tout engagement verbal ou écrit antérieur relatif à l'objet de la relation d'affaire entre les Parties.

Du reste, les Parties exercent leurs activités de manière indépendante dans le cadre de l'exécution des présentes, qui ne saurait notamment être interprété comme créant entre elles un lien de subordination ou une société de fait.

#### 1.6. CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE

Les présentes constituent la base unique de négociation pour la catégorie dont relève le Client. Elles peuvent cependant être complétées par des conditions particulières de vente en fonction des négociations menées avec le Client. En cas de contradiction entre les conditions particulières et les conditions générales, les particulières prennent les générales.

Si des conditions particulières de vente sont établies, le Client s'interdit de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, leurs stipulations, que ce soit totalement ou partiellement : le Client reconnaît ainsi qu'une divulgation de leurs stipulations ou du contenu des négociations avec Henix léserait les intérêts de ce dernier et engagerait sa responsabilité. Le Client se porte fort de son respect par ses préposés, ses mandataires ou ses sous-

traitants. Il s'interdit par ailleurs de révéler à des tiers l'existence de ces conditions particulières de vente.

## 2. DEFINITIONS

### 2.1. INTERPRETATIONS

Les titres n'ont que valeur de convenance. En cas de contradiction entre le titre et le corps d'un article, il est entendu que le corps de l'article prévaut. Le Client reconnaît qu'en cas d'incohérence ou de contradiction entre la version française des présentes et leur traduction éventuelle, la française prime la traduite. Les énumérations identifiées comme étant des exemples et/ou contenant la mention « *etc.* » ne doivent pas être considérées comme étant exhaustives.

### 2.2. DEFINITIONS

Dans les présentes, les termes et expressions ci-après, au singulier comme au pluriel, sont ainsi définis :

« **Code Modifié** » : code issu du code source du Logiciel, ayant subi une modification, altération et/ou évolution non mise à disposition par Henix.

« **Code Objet** » : les fichiers binaires issus de la compilation du Code Source.

« **Code Source** » : l'ensemble des instructions et des lignes de programme du Logiciel et auquel l'accès est nécessaire en vue de modifier le Logiciel.

« **Conditions Générales de Vente** » ou « **CGV** » : les présentes conditions générales de vente, leurs éventuelles versions postérieures et annexes. Les expressions « les présentes » ou « des présentes », dans l'ensemble de ce document, les désignent également.

« **Documentation** » : les instructions destinées aux Utilisateurs, administrateurs et exploitants, délivrées par Henix, sous une forme dématérialisée ou en ligne.

« **Instance** » : Dans le cas d'une offre Squash SaaS, la mise à disposition par Henix de Squash à l'adresse URL communiquée lors de la mise en service.

« **Durée de la Licence** » : la durée pendant laquelle la Licence est concédée. Elle est définie à l'article 4.

« **Interlocuteur Technique** » : l'Utilisateur habilité à déclarer les demandes d'assistance, demandes spécifiques, anomalies et incidents.

« **Licence** » : conditions contractuelles dans lesquelles le Logiciel est concédé au Licencié.

« **Licencié** » : le bénéficiaire final de la concession des droits d'usage de la Licence. Il s'agit, sauf dérogation expresse, du Client. Dans le cas où le Client est expressément distingué du Licencié, les droits et obligations de l'un, stipulés dans les présentes, sont également imputés à l'autre, sans que cela fasse obstacle au plein effet des dispositions légales d'ordre public.

« **Logiciel** » : l'ensemble des composants fournis par Henix :

(a) soit sous forme de Code Objet dans le cas d'une Licence Serveur (offre Premium ou Ultimate) ;

(b) soit sous forme d'Instance Squash dans le cas d'une offre SaaS ;

(c) ainsi que ses Mises à jour.

« **Logiciel Tiers** » : composant qui n'est ni créé ni maintenu par Henix, dont Henix n'a pas la propriété, nécessaire au déploiement de Squash et/ou utilisé conjointement avec le Logiciel. Par exemple : MariaDB, PostGres, GitLab, Jira, Mantis, JUnit, Cucumber, Robot Framework, etc. Cette liste n'est pas limitative.

« **Maître d'ouvrage** » : entité à l'origine d'un besoin de projet et gestionnaire du planning et du budget de son exécution. Ce projet a pour résultat attendu la réalisation d'un produit informatique immatériel (logiciel, script, *etc.*).

« **Mises à jour** » : toutes les améliorations, tous les programmes de correction d'erreur ou patches touchant au Logiciel, éventuellement mis à la disposition du Client par Henix. Les Mises à jour comprennent les Versions majeures, Versions Mineures et Versions Patches et ne comprennent pas les produits, caractéristiques et fonctionnalités qui sont commercialisés séparément par Henix et facturés au Client en supplément.

« **Parties** » : le Client et Henix, ensemble.

« **Plugin** » : un logiciel fourni par Henix qui complète le Logiciel pour étendre ses fonctionnalités.

« **Résultat** » : ensemble des données et fichiers résultant de l'utilisation du Logiciel.

« **Société Affiliée** » : toute entité entretenue avec le Client des liens capitalistiques ou de contrôle, directs ou indirects, et en particulier ceux définis aux articles L. 233-1 et suivants du Code de commerce.

« **Système** » : l'environnement technique nécessaire au fonctionnement et à l'utilisation du Logiciel, comprenant

les composants physiques (serveurs, processeurs, disques durs, mémoires, *etc.*) et les composants logiciels (système d'exploitation, machine virtuelle Java, logiciel de base de données, logiciels de gestion de machines virtuelles, navigateurs, *etc.*).

« **Utilisateur** » : personne physique autorisée par le Licencié à utiliser le Logiciel à des fins d'exécution des conditions contractuelles, sans considération de sa qualité (salarié du Client, sous-traitant, consultant externe, *etc.*).

« **Versio n Majeure** » : une nouvelle version du Logiciel qui contient des fonctionnalités majeures. Les versions majeures sont numérotées via un incrément du premier chiffre du numéro de version (exemple : 1.0.0, 2.0.0, . . . , X.0.0).

« **Versio n Mineure** » : une nouvelle version du Logiciel qui contient principalement des corrections d'anomalies et quelques améliorations mineures. Les versions mineures sont numérotées via un incrément du deuxième chiffre du numéro de version (exemple : 1.2.0, 1.3.0, . . . , 1.Y.0).

« **Versio n Patch** » : une nouvelle version du Logiciel qui contient uniquement des corrections d'anomalies. Les versions patch sont numérotées via un incrément du troisième chiffre du numéro de version (exemple : 1.0.0, 1.0.1, . . . , 1.0.Z).

## 3. OBJET

Au moment de la souscription, le Client adhère à l'une des offres suivantes :

- offre Squash Premium : dans ce cas, le Licencié dispose du Logiciel sous forme de Code Objet ;
- offre Squash Ultimate : dans ce cas, le Licencié dispose du Logiciel sous forme de Code Objet ;
- offre Squash SaaS : dans ce cas, le Licencié dispose d'une Instance SaaS de Squash dont il est l'Utilisateur final.

Dans les présentes, le terme Licence Serveur s'applique aux offres Squash Premium et Squash Ultimate.

Les présentes détaillent les termes de la Licence concédée au Licencié par Henix, ainsi que les dispositions spécifiques des services associés à cette Licence. Une utilisation du Logiciel en-dehors des finalités de la Licence constituerait, en application de l'article L. 335-3 du Code de la propriété intellectuelle, une action contrefaisante.

### 3.1. CAS DES OFFRES SQUASH PREMIUM ET SQUASH ULTIMATE

Cet article concerne la mise à disposition d'une version de Squash sous forme de Code Objet.

#### 3.1.1. Logiciel

En complément de la définition du Logiciel de l'article 2, ce terme désigne :

- (a) Le Code Objet de Squash avec un périmètre fonctionnel identique à la distribution LGPL v3 ;
- (b) Le Code Objet des Plugins, permettant de couvrir les fonctionnalités spécifiques aux offres Squash Premium et Squash Ultimate. Ces fonctionnalités sont listées sur la page internet suivante <https://www.squashtest.com/pricing> ;
- (c) La Documentation dématérialisée.

Le Logiciel fait l'objet d'une concession de Licence et non d'une vente. Ces modalités sont spécifiées à l'article 5.1.

#### 3.1.2. Services

En plus de la Licence d'utilisation du Logiciel concédée, le Licencié bénéficie d'un service de support et de maintenance du Logiciel, selon les termes définis à l'article 8.

### 3.2. CAS DE L'OFFRE SQUASH SAAS

Cet article concerne la mise à disposition d'une instance SaaS Squash.

#### 3.2.1. Logiciel

En complément de la définition du Logiciel donnée à l'article 2, ce terme désigne :

- (a) Une Instance de Squash hébergée sur les serveurs Henix, permettant de couvrir les fonctionnalités spécifiques à l'offre Squash SaaS. Ces fonctionnalités sont listées sur la page internet suivante <https://www.squashtest.com/pricing> ;
- (b) La Documentation dématérialisée.

Certaines fonctionnalités permettent d'interfacer le Logiciel avec des Logiciels Tiers opérés par le Licencié. Ces fonctionnalités peuvent nécessiter l'installation de Plugins sur le système du Licencié. Ces Plugins sont mis à disposition sous forme de Code Objet à installer par le Licencié sur son propre Système.

### 3.2.2. Services

En plus de la Licence d'utilisation du Logiciel concédée, le Licencié bénéficie d'un service de support et de maintenance du Logiciel, selon les termes définis à l'article 8. Le Licencié bénéficie également de services d'exploitation, selon les termes définis à l'article 7.

Les services ne comprennent pas les matériels et les services tiers nécessaires, tels que l'accès à Internet.

## 4. DUREE DE LA LICENCE

### 4.1. DUREE

Les Parties n'entendent pas conditionner leur engagement à un délai de réflexion. Sauf indication contraire, la Licence prend effet à compter de l'approbation des présentes par le Client et sa durée est de un (1) an. Les Parties conviennent que la Licence se renouvelle ensuite, dans les mêmes termes, par tacite reconduction pour la même durée à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des Parties signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception un (1) mois avant l'expiration du terme.

### 4.2. DATE LIMITE D'UTILISATION DU LOGICIEL

L'utilisation du Logiciel est soumise à une Licence valable, c'est-à-dire entre autres dont la Licence n'est pas arrivée à son terme. Henix se réserve le droit de mettre en place des moyens de contrôle du respect de la date limite d'effet de la Licence du Logiciel.

## 5. DISPOSITIONS COMMUNES AUX TROIS OFFRES

### 5.1. CONCESSION DE LICENCE

Pourvu que soient respectées les stipulations des présentes, Henix concède au Licencié une Licence non exclusive et non transférable d'utilisation du Logiciel, pendant la Durée de la Licence, dans les conditions décrites ci-après. Dans le cas des offres Squash Premium et Squash Ultimate, cette concession s'entend uniquement si le Client a obtenu le Logiciel auprès de Henix.

La Licence a pour finalité exclusive la réalisation des projets de test des ouvrages dont le Licencié est l'unique Maître d'ouvrage, à l'exclusion de toute prestation de services à des tiers. Le Licencié s'interdit ainsi de réaliser, en utilisant le Logiciel, des prestations informatiques quelconques pour des tiers non autorisés par Henix. Toute interprétation des autres stipulations des présentes qui priverait d'effet celle-ci devra être réputée inopérante.

Le Logiciel et les services décrits dans les présentes ne peuvent bénéficier au Licencié pour la réalisation de prestations pour le compte d'un tiers, pas plus qu'il ne peut en faire bénéficier ce tiers. Dans ce contexte, un contrat spécifique doit être conclu entre Henix et ce tiers.

Les droits ne sont pas concédés aux Sociétés Affiliées du Licencié.

En outre, si après la date d'entrée en vigueur, Henix met à disposition du Licencié des Mises à jour du Logiciel, ces dernières seront automatiquement couvertes par les présentes et feront partie du Logiciel.

### 5.2. NOMBRE MAXIMAL D'UTILISATEURS AUTORISES

Le nombre d'utilisateurs est évalué en sommant le nombre d'utilisateurs actifs référencés dans l'espace Administration de chaque instance de Squash installée en production.

A aucun moment, le nombre d'utilisateurs ainsi calculé ne peut dépasser le nombre maximal d'utilisateurs autorisés par la Licence.

Un même Utilisateur sera comptabilisé autant de fois qu'il est déclaré en tant qu'utilisateur actif dans une instance de production de Squash, qu'il soit habilité sur un projet ou non.

Henix se réserve le droit de mettre en place des moyens de contrôle du nombre effectif d'utilisateurs du Logiciel, et des mécanismes de blocage du Logiciel dans le cas où ce nombre viendrait à dépasser le nombre maximal d'utilisateurs autorisés indiqué dans l'[annexe tarifaire](#).

### 5.3. ACCES

La Licence concédée au Licencié permet l'accès du Logiciel aux Utilisateurs qu'il désigne à cette fin dans le respect des conditions contractuelles liées à la Licence, en particulier en ce qui concerne le nombre maximal d'Utilisateurs autorisés et la finalité de la Licence.

Dans tous les autres cas, notamment et sans limitation, dans le cas de l'ouverture d'un accès aux clients du Licencié, le Client devra contracter au minimum une (1) Licence par client dont le Logiciel traitera les projets.

L'achat de Licences supplémentaires se fera au tarif et conditions en vigueur à la date d'achat.

## 6. DISPOSITIONS PARTICULIERES – OFFRE SQUASH PREMIUM ET SQUASH ULTIMATE

### 6.1. UTILISATION GENERALE

Le Licencié est autorisé à installer le Logiciel sur ses serveurs sans limitation du nombre d'instances de production. Le nombre maximum d'Utilisateurs autorisés figurant dans l'annexe tarifaire s'applique à l'ensemble des instances de productions, et est calculé selon les modalités de l'article 5.2.

Le Licencié est également autorisé à installer le Logiciel :

- (i) sur des environnements tiers non ouverts aux Utilisateurs et dédiés à la recette du Logiciel, et à la recette de la montée de version du Logiciel (environnement de recette ou de pré-production),
- (ii) et sur des environnements tiers non ouverts aux Utilisateurs et dédiés à la sauvegarde du Logiciel et de ses données. Ces installations sont conditionnées à une Licence valide.

Lorsque la Licence est arrivée à son terme, aucune installation du Logiciel dans aucun environnement ne peut être conservée (exception faite des composants *open source*).

### 6.2. MENTIONS DE PROPRIETE

Le Licencié n'est pas autorisé à copier le Logiciel sauf dans le cadre des dispositions énoncées à l'article 6.1. Toute copie autorisée du Logiciel que le Licencié effectue doit contenir les mêmes mentions de *copyright* (droit d'auteur) et autres mentions de propriété que celles qui apparaissent dans le Logiciel.

### 6.3. MODIFICATIONS

Le Licencié n'est pas autorisé à corriger, modifier, adapter ou traduire le Logiciel, ni à créer toute œuvre dérivée de tout ou partie du Logiciel, sauf défaillance de Henix.

Il est interdit au Licencié de pratiquer l'ingénierie à rebours (*reverse engineering*) sur le Logiciel, de décompiler le Logiciel, de désassembler le Logiciel au sens des dispositions de l'article L.122-6-1 du Code de la propriété intellectuelle. Au cas où le Licencié souhaiterait obtenir les informations permettant de mettre en œuvre l'interopérabilité du Logiciel avec un autre logiciel développé ou acquis de manière indépendante, et ce pour un emploi conforme à la destination du Logiciel, le Licencié s'engage à consulter préalablement Henix qui pourra lui fournir les informations nécessaires à la mise en œuvre de cette interopérabilité.

### 6.4. DEGROUPEMENT

Il se peut que le Logiciel contienne divers utilitaires, applications et Plugins ; qu'il fonctionne avec des plates-formes ou des langages multiples ; qu'il soit fourni sur plusieurs supports ou que le Licencié en reçoive plusieurs copies. Néanmoins, le Logiciel est conçu et est fourni au Licencié comme un seul produit que le Licencié doit utiliser comme tel et dont Henix garantit la cohérence d'ensemble. Le Licencié n'est pas tenu d'utiliser tous les Plugins du Logiciel, mais le Licencié ne peut pas dégroupier les Plugins du Logiciel dans le but de les utiliser sur différentes instances de Squash. Le Licencié ne peut pas dégroupier ou réorganiser le Logiciel à des fins de distribution, de transfert ou de revente.

### 6.5. TRANSFERT

Le Licencié ne peut pas louer ou donner en crédit-bail, vendre, concéder des sous-licences, céder ou transférer ses droits relatifs au Logiciel, ou autoriser la copie de tout ou partie du Logiciel sur les serveurs d'une autre société. Le Licencié ne peut pas céder ses droits à ses Sociétés Affiliées.

Le Licencié veille à prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment protéger l'accès au(x) serveur(s) sur le(s)quel(s) est hébergé le Logiciel, pour éviter tout risque de copie frauduleuse de tout ou partie du Logiciel.

## 7. DISPOSITIONS PARTICULIERES – OFFRE SQUASH SAAS

### 7.1. GESTION DES DONNEES LIEES A L'INSTANCE SAAS

#### 7.1.1. Données de l'Instance SaaS

Les données regroupent

- (i) l'intégralité des informations émanant du Client dans le cadre de son utilisation du Logiciel;

- (ii) les informations fournies par le Client à Henix et prises en compte pour permettre le fonctionnement des services.

### 7.1.2. Propriété

Le Client demeure le seul propriétaire des données.

### 7.1.3. Espace de stockage

L'espace de stockage des données du Client, amplement suffisant pour répondre aux utilisations usuelles constatées du Logiciel, est fixe et dédié au Client.

Henix indiquera au Client toute utilisation excessive de cet espace ne permettant plus de garantir le bon fonctionnement du Logiciel.

### 7.1.4. Restitution des données

En cas de cessation de la relation contractuelle en application de l'article 17, Henix s'engage à réaliser une restitution des données au Client.

La restitution des données au Client intervient au plus tard dans le mois suivant la réception du procès-verbal de restitution des données émis par le Client.

Les données sont restituées sous la forme d'un *dump* de la base de données active, éventuellement associé à l'historique des sauvegardes des données si demandé.

À la suite de la restitution, les données et les sauvegardes du Logiciel du Client sont effacées par Henix après signature du procès-verbal de restitution des données.

### 7.1.5. Territorialité

Les données du Logiciel, ainsi que les sauvegardes, sont stockées en France.

### 7.2. SECURITE.

Henix mettra en place les mesures techniques et organisationnelles de nature à empêcher tout accès ou utilisations frauduleuses des données et à prévenir toutes pertes, altérations et destructions des données.

### 7.3. SAUVEGARDES

Les services comprennent des procédures de sauvegarde des données du Client et de son Logiciel. Les sauvegardes sont effectuées quotidiennement de nuit. Les cinq (5) dernières sauvegardes quotidiennes sont conservées, ainsi que les cinq (5) dernières sauvegardes du premier jour de chaque mois.

Henix offre la possibilité de procéder à une restauration de ces données sauvegardées à destination de la base de données active, en cas de nécessité entendue entre le Client et Henix.

Toutes les restaurations rendues nécessaires à la suite d'une défaillance imputable à Henix sont comprises dans les services.

Cinq (5) restaurations annuelles sur demande du Client sont également incluses dans les services. Au-delà, elles font l'objet d'une facturation complémentaire. Ces restaurations seront réalisées selon les modalités définies à l'[annexe technique et engagements de service](#).

Des tests de restauration sont réalisés une fois par mois pour garantir l'efficacité des procédures de sauvegarde et restauration.

### 7.4. DISPONIBILITE DU LOGICIEL

Henix s'engage à mettre en œuvre toutes diligences pour que le Logiciel ait un taux de disponibilité annuelle conforme au taux spécifié dans l'[annexe technique et engagements de services](#), à l'exception :

- (a) des périodes d'indisponibilité programmées validées avec le Client, exclues de l'engagement de niveaux de service ;
- (b) de toutes indisponibilités dues à des circonstances indépendantes de Henix, également exclues de l'engagement de niveaux de service.

En cas d'indisponibilité du Logiciel, les engagements de rétablissement sont indiqués dans l'[annexe technique et engagements de services](#).

Pour garantir le taux de disponibilité Henix assure une supervision des infrastructures durant la plage horaire du support, via un *monitoring* en temps réel des ressources machines et des flux réseaux dont il a la charge.

### 7.5. PERFORMANCES

Henix s'engage à mettre en œuvre les infrastructures nécessaires pour garantir une utilisation des services conforme à l'état de l'art, durant la plage horaire couverte par le support, et dans un contexte d'utilisation conforme au périmètre d'utilisation spécifié dans l'[annexe tarifaire](#).

La responsabilité de Henix se limite aux infrastructures dont il a la charge. Sont ainsi exclues, sans que cette liste soit limitative, les dégradations de performances dues à la capacité réseau du Client, aux infrastructures du fournisseur

d'accès Internet du Client, aux postes clients et serveurs utilisés par les Utilisateurs pour accéder aux services du Logiciel.

#### 7.6. ACCES A L'INSTANCE

L'accès au Logiciel est sécurisé au niveau applicatif par une authentification par identifiants (login et mot de passe).

À l'ouverture du service, Henix communique au Client les identifiants (login et mot de passe) correspondants au compte administrateur du Logiciel. Le Client s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de l'accès à ce compte administrateur, et notamment à changer le mot de passe associé à ce compte dès la première connexion.

L'accès au Logiciel par un Utilisateur du Client nécessite une identification au moyen d'un identifiant attribué à chaque Utilisateur par l'administrateur et d'un mot de passe, initié par l'administrateur, puis modifié et géré par l'Utilisateur, le Client.

Chaque Utilisateur utilise ses propres identifiants à chaque connexion au Logiciel.

Henix s'emploie à sécuriser l'accès et l'utilisation des solutions, en tenant compte des protocoles, conformément aux usages en la matière.

#### 7.7. CHIFFREMENT DES TRANSACTIONS

Toutes les transactions entre les serveurs de Henix et les postes des Utilisateurs du Client sont chiffrées par HTTPS. Un dispositif de type *firewall* est mis en place pour empêcher toutes les connexions autres que HTTPS sur le port 443.

#### 7.8. HERMETICITE DES LOGICIELS

Les Logiciels mis à la disposition des différents Clients, ainsi que les données afférentes, sont intégralement isolés les uns des autres.

### 8. SUPPORT - MAINTENANCE

#### 8.1. DEFINITION

Par support et maintenance, les Parties entendent que Henix réalise les prestations suivantes, pendant la période de la Licence :

- Assistance via le helpdesk (voir l'annexe technique) ;
- Analyse de la cause fondamentale des incidents ;
- Réalisation des corrections des anomalies éventuelles à l'origine des incidents, pour les cas où l'analyse de l'incident a établi la responsabilité du Logiciel ;
- Mise à disposition de nouvelles versions.

Les prestations de support/maintenance s'appliquent au Logiciel.

#### 8.2. INTERLOCUTEURS TECHNIQUES

Le Licencié nomme un ou plusieurs Interlocuteurs techniques ; le nombre est défini dans l'annexe technique et engagements de services des prestations de support/maintenance.

Cet (ces) Interlocuteur(s) technique(s) est (sont) seul(s) habilité(s) à contacter le service de support pour remonter des demandes, en précisant l'ensemble des éléments nécessaires à la bonne compréhension et au traitement de ces demandes.

Henix se réserve le droit de ne pas prendre en compte les demandes formulées par d'autres personnes que le(s) Interlocuteur(s) technique(s).

Une fois nommé(s), le(s) Interlocuteur(s) technique(s) se déclare(nt) auprès du service support de Henix en communiquant *a minima* son (leur) nom et prénom, adresse email et numéro de téléphone.

Le changement d'Interlocuteur Technique se fait à la discrétion du Licencié, en respectant un délai de prévenance de cinq (5) jours ouvrés.

Sur demande de Henix, un Interlocuteur Technique peut désigner un (1) ou plusieurs tiers pour assister Henix dans le cadre du traitement des demandes et des éventuelles opérations de maintenance résultantes.

#### 8.3. ASSISTANCE

Cette assistance consiste à fournir, par l'intermédiaire du helpdesk mis à disposition du Licencié, à l'Interlocuteur Technique qui a sollicité les équipes de Henix, les explications dont il a besoin pour utiliser les fonctionnalités du Logiciel.

Ce service est accessible aux Interlocuteurs techniques désignés selon les modalités de contact définies en annexe technique et engagements de service.

L'Interlocuteur Technique doit mettre en œuvre les recommandations du service d'assistance ainsi formulées.

La prestation d'assistance couvre les demandes liées à l'utilisation des différentes fonctions du Logiciel et à son installation, à l'exclusion de toute autre demande.

#### 8.4. HEURES ET DELAIS D'INTERVENTION

La plage horaire des interventions de Henix est définie dans l'annexe technique et engagements de service.

#### 8.5. MISES A JOUR

Il faut entendre par Mises à jour les compilations des corrections d'anomalies éventuelles, voire des améliorations apportées au Logiciel. Le Licencié reconnaît que la remise de la Mise à jour ne constitue pas la concession d'une nouvelle Licence de Logiciel, c'est-à-dire que le Licencié s'interdit d'utiliser la Mise à jour en plus du Logiciel qu'elle remplace et de céder le Logiciel remplacé à tout tiers.

Les Mises à jour du Logiciel sont fournies au Licencié par Henix sur tout support et par tout moyen, selon une périodicité dont ce dernier reste seul juge.

Toutes les Mises à jour, documentations, ou autres éléments fournis en vertu de la Maintenance sont automatiquement réputés être concédés au Licencié en vertu des présentes.

#### 8.6. MAINTENANCE CORRECTIVE

##### 8.6.1. Principes généraux

Henix intervient soit de sa propre initiative, soit à la demande du Licencié quand un événement couvert par la maintenance survient. Seule est prise en compte l'anomalie de fonctionnement reproductible dûment reportée et documentée par un Interlocuteur Technique.

Henix fournit à cet Interlocuteur Technique les informations nécessaires pour tenter de résoudre l'anomalie de fonctionnement par tous les moyens qui sont à sa disposition tels que télémaintenance, téléphone, télécopie, etc.

Dans le cadre de cette intervention, Henix peut recourir à une solution de contournement.

Henix assure si besoin une maintenance corrective, c'est-à-dire une correction des instructions propres au Logiciel qui sont à l'origine de l'anomalie de fonctionnement. Cette maintenance corrective entraînant la livraison d'une Mise à jour.

##### 8.6.2. Cas de l'offre Squash SaaS

Les montées de versions correctives du Logiciel sont réalisées autant que de besoin par Henix, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'accord préalable du Client.

Les périodes d'indisponibilité nécessaires aux montées de versions correctives seront planifiées avec le Client, la période d'intervention devant être déterminée dans un créneau de quinze (15) jours à partir de la notification du Client par Henix.

#### 8.7. MAINTENANCE EVOLUTIVE

##### 8.7.1. Principes généraux

Pendant toute la durée de la Licence, Henix met à la disposition du Licencié les nouvelles versions évolutives du Logiciel : Versions Majeures, Versions Mineures et Versions Patches. Henix informe le Licencié de la mise à disposition d'une nouvelle Version Majeure au plus tard deux (2) mois après sa sortie.

Henix garantit la compatibilité ascendante entre deux (2) versions consécutives du Logiciel.

Les nouvelles versions du Logiciel ainsi mises à disposition sont couvertes par la maintenance corrective dans la limite des dispositions de l'article 8.8.

##### 8.7.2. Cas de l'offre Squash SaaS

Les versions évolutives du Logiciel sont installées à l'initiative du Client ou à l'initiative d'Henix selon les modalités définies dans l'annexe technique et engagements de service. Seules les versions dites « stables » peuvent faire l'objet d'une montée de version du Logiciel.

Une montée de version évolutive est définitive et ne peut faire l'objet d'un retour à la version précédente.

À des fins d'évaluation, la dernière version évolutive stable du Logiciel sera mise à disposition des Clients sur un environnement de recette mutualisé, accessible en SaaS.

Le planning de montée de version est fixé en accord avec le Client, ce dernier devant respecter un préavis de un (1) mois minimum entre la notification de sa demande au Prestataire et la date souhaitée de mise en production de la nouvelle version.

#### 8.8. PERIMETRE D'APPLICATION ET EXCLUSIONS

Les prestations couvertes par le support et la maintenance s'appliquent aux seules versions (*releases*) du Logiciel supportées par Henix, étant entendu que ce dernier s'engage à supporter les Versions Majeures du Logiciel publiées dans les deux (2) dernières années.

Les obligations de support et de maintenance d'Henix ne couvrent pas les cas suivants :

- L'utilisation du logiciel par le Licencié lorsqu'elle dévie des procédures opérationnelles décrites dans la documentation ;
- L'assistance liée à l'utilisation des Logiciels Tiers qu'ils soient distribués ou non avec le Logiciel ;
- Les Résultats de l'utilisation du Logiciel et des Logiciels Tiers ;
- L'assistance et la maintenance sur les APIs, interfaces, ou formats de données de Logiciels Tiers ;
- En cas de problèmes causés par des Logiciels Tiers, y compris ceux utilisés conjointement avec le Logiciel ;
- En cas de défaut de fonctionnement du Système du Licencié ;
- Lorsque les problèmes ont été traités dans une Mise à jour que le Licencié a choisi de ne pas utiliser ;
- Lorsque le problème est relatif à du Code Modifié.

#### 8.9. DUREE ET EFFETS

La Maintenance commence à la date de prise d'effet de la Licence pour la durée indiquée à l'article 4.

#### 8.10. ACCORD RELATIF A L'UTILISATION DES DONNEES

Le Licencié accepte que Henix et ses préposés puissent collecter, maintenir, traiter et utiliser des informations diagnostiques, techniques et afférentes, incluant, sans s'y limiter, des informations concernant son ordinateur, son Système, ses logiciels et les périphériques pour faciliter la maintenance. Il est cependant précisé que Henix s'interdit de collecter, maintenir, traiter et utiliser les informations relatives aux métiers du Licencié et aux clients et bénéficiaires des services du Licencié, et en particulier les données personnelles relatives aux clients du Licencié.

Henix peut utiliser ces informations, en veillant à ce que l'identité du Licencié ne soit pas dévoilée, exclusivement afin d'améliorer ses produits ou de proposer des services et des technologies au Licencié.

#### 8.11. PRESTATIONS EXCLUES

##### 8.11.1. Prestations hors du champ

Ne peuvent en aucun cas être inclus dans le support ou la maintenance :

- La reconstitution des fichiers en cas de destruction accidentelle ;
- Le développement de nouvelles fonctionnalités à la demande du Licencié ;
- La formation du personnel du Licencié intervenant sur le Système ;
- Les logiciels autres que ceux spécifiés qui fonctionneraient en chaînage avec eux ;
- Les logiciels spécifiés qui auraient été modifiés par d'autres que Henix ;
- Les modifications à apporter aux logiciels à la demande exclusive du Licencié, autres que des corrections et des évolutions apportées par Henix.

##### 8.11.2. Autres prestations hors du champ - Cas des offres Squash Premium et Squash Ultimate:

- Le travail d'exploitation ;
- Les sauvegardes des fichiers et saisies d'exploitation ;
- Le Système, les accessoires et fournitures.

#### 8.12. UTILISATION DES LOGICIELS TIERS

Le Licencié est responsable de l'utilisation qu'il fait des Logiciels Tiers.

### 9. PRIX

#### 9.1. DEVISE

Les prix sont exprimés en euros. Toute somme facturée doit être intégralement payée en euros.

#### 9.2. PRIX UNITAIRES

L'annexe tarifaire établit, le cas échéant, le barème des prix unitaires des produits ou services concernés par les présentes.

### 9.3. ÉVOLUTION DES PRIX

Les prix applicables sont ceux mentionnés dans les barèmes, l'offre ou le devis en vigueur à la date de l'enregistrement de la commande. Henix s'engage à facturer les produits et services commandés aux prix indiqués lors de l'enregistrement de la commande.

Henix s'accorde le droit de modifier ses tarifs à tout moment. Ces nouveaux tarifs ne sont applicables qu'à compter de la date de reconduction, tacite ou expresse, du contrat, et à la condition pour Henix d'en notifier préalablement le Client au plus tard trois (3) mois avant la prise d'effet des nouveaux tarifs par courriel aux interlocuteurs techniques cf article 8.2. En cas de refus de ces nouveaux tarifs par le Client, le contrat est résilié de plein droit.

### 9.4. TAXES

Ces prix ne comprennent pas la taxe sur la valeur ajoutée, toutes autres taxes locales, ou tous droits de douane (ensemble : « Taxes »). Toutes Taxes dues au titre des achats réalisés dans le cadre des présentes doivent être réglées, le cas échéant, par le Client.

### 9.5. FRAIS DE DEPLACEMENT - CAS DES OFFRES SQUASH PREMIUM ET SQUASH ULTIMATE :

Les frais de déplacement sur le site du Client hors de la région Île-de-France sont facturés, sur présentation des justificatifs et dans la limite des éléments suivants :

- Transport à hauteur du tarif SNCF 2<sup>ème</sup> classe ou indemnité kilométrique selon le barème kilométrique applicable aux voitures, publié au Journal Officiel en vigueur ;
- Hébergement, petit déjeuner et dîner, à hauteur de deux cent cinquante (250) euros HT par jour, sur présentation de justificatifs.

### 9.6. REDUCTION DES PRIX

Aucun escompte n'est consenti en cas de paiement anticipé. Aucune réduction (remise, rabais, ristourne, etc.) n'est consentie à titre général.

### 9.7. REEVALUATION DU NOMBRE D'UTILISATEURS

Le Licencié peut demander l'évolution à la hausse du nombre maximal d'Utilisateurs autorisés. La Licence en cours est alors interrompue, et le Licencié remboursé au prorata temporis du temps séparant de sa fin de validité. Une nouvelle Licence avec un engagement de un (1) an est facturée au tarif en vigueur consultable sur la page internet <https://www.squashtest.com> ou sur simple demande.

La demande d'évolution à la baisse du nombre maximal d'Utilisateurs autorisés est possible uniquement au moment du renouvellement du contrat, en respectant un préavis de un (1) mois, selon les tarifs en vigueur à la date de la demande.

## 10. PAIEMENT

### 10.1. PRINCIPES

La Licence et les services de maintenance associés sont souscrits selon les modalités définies à l'article 3. Leur date de prise d'effet est définie à l'article 4. Le prix de l'accès aux services n'est pas fonction de leur utilisation effective. Henix peut facturer tous frais non contractuels nécessités par la réalisation de l'offre, engagés après accord préalable écrit du Client.

### 10.2. MODES DE PAIEMENT

Le paiement s'effectue exclusivement par virement ou chèque bancaire. En cas de paiement par chèque bancaire, celui-ci doit être émis par une banque domiciliée en France métropolitaine. La mise à l'encaissement du chèque est réalisée à réception.

### 10.3. DELAI DE PAIEMENT

La facturation des services objets des présentes est réalisée par Henix à la date d'effet de la Licence puis à la date d'anniversaire de celui-ci. Le règlement des factures s'effectue à trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture. Les paiements effectués par le Client ne sont considérés comme définitifs qu'après encaissement effectif des sommes dues à Henix.

### 10.4. PENALITES DE RETARD OU DE DEFAUT DE PAIEMENT

Tout retard ou défaut de paiement à l'échéance figurant sur la facture entraîne de plein droit :

- D'une part, l'exigibilité immédiate de toute somme restante due.

- De deuxième part, le calcul et le paiement d'une pénalité de retard sous forme d'intérêts d'un montant égal à une (1) fois le taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage. Ce taux ne peut être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal. Cette pénalité est calculée sur le montant toutes taxes comprises de la somme restant due, et court à compter du lendemain de la date limite de règlement portée sur la facture, jusqu'à son paiement total, sans qu'aucun rappel ou mise en demeure préalable ne soient nécessaires. Le montant est calculé au prorata temporis.
- De troisième part, le droit pour Henix de suspendre l'exécution de la prestation en cours et de surseoir à toute nouvelle commande ou livraison.
- De quatrième part, une obligation pour le débiteur de payer une indemnité forfaitaire de quarante (40) € pour frais de recouvrement. Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.
- De cinquième part, tout règlement ultérieur quelle qu'en soit la cause sera imputé immédiatement et, par priorité, à l'extinction de la plus ancienne des dettes.

## 11. OBLIGATIONS DE HENIX

### 11.1. OBLIGATION D'INFORMATION

Henix a le devoir de s'informer des besoins du Licencié, de l'informer de tout renseignement qui pourrait lui être utile concernant la prestation à livrer, de lui proposer une solution adéquate à ses problèmes qui s'inscrit de manière rationnelle dans son entreprise et de le mettre en garde contre toutes les éventuelles limitations de la solution proposée.

### 11.2. OBLIGATION DE MISE EN GARDE

Henix s'oblige aussi à mettre le Client en garde contre tout risque qu'il constaterait et qui pourrait être préjudiciable à la bonne exécution des présentes. Le cas échéant, le Client pourra être invité à faire modifier ou changer le matériel ou les Logiciels en cause.

Cette obligation ne s'étend cependant pas jusqu'à une éventuelle formation du personnel liée à ces changements.

### 11.3. OBLIGATION DE CONSEIL

Henix a l'obligation d'informer le Licencié, et même de le conseiller, en lui communiquant toutes les informations qui peuvent lui être utiles.

### 11.4. LIMITATION DE RESPONSABILITE

Henix est responsable des dommages directs causés au Licencié résultant exclusivement d'une faute lourde ou dolosive ou privant de sa substance l'obligation essentielle de ce premier.

Dans le cas de la mise à disposition de Squash en SaaS, Henix est également responsable de tout dommage matériel ou moral causé au Licencié et qui résulterait, de par sa qualité de responsable du traitement de données personnelles, en une violation du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à libre circulation de ces données.

Henix n'est pas responsable des dommages indirects, y compris les pertes de profits, revenus, données ou usage de celles-ci, et des dommages résultant : d'une mauvaise utilisation, d'une utilisation abusive du Logiciel par le Licencié ; d'une faute, d'une négligence ou d'une immixtion abusive du Licencié ; d'une installation électrique défectueuse ; du non-respect des instructions d'installation ou d'exploitation ; d'une intervention sur le Logiciel effectuée par un tiers non agréé expressément par Henix ainsi que tout dommage résultant de l'emploi de fourniture et matériel non agréés ; de la Force Majeure ou du fait du tiers.

En cas de perte de données ou de logiciels et ce quelle qu'en soit la cause, Henix ne pourra être rendue responsable de cette perte dans la mesure où, s'agissant uniquement de l'offre On Premise, le Licencié garde la responsabilité de la bonne réalisation de ses sauvegardes et de l'utilisation des logiciels dont il a acquis les licences.

Sauf dispositions contraires de la loi, la responsabilité pour dommages directs de Henix au titre des présentes ne saurait excéder le montant du prix payé par le Client au titre de sa relation contractuelle avec Henix ; et, dans la mesure où ces

dommages résultent de l'utilisation des logiciels ou services ayant causé le dommage, le montant du prix payé par le Client pour les logiciels ou services ayant causé le dommage. Les présentes répartissent le risque entre Henix et le Client ; les prix convenus reflètent cette répartition du risque et la limitation de responsabilité qui en résulte.

## 12. OBLIGATIONS DU LICENCIÉ

### 12.1. ENGAGEMENT DE COLLABORATION

De manière générale, le Licencié devra apporter tout son concours à Henix dans l'exécution de sa prestation et s'engage à collaborer afin de permettre au mieux la réalisation des prestations dues.

Le Licencié informera Henix de toutes anomalies dans le fonctionnement des Logiciels susceptibles de rendre nécessaire une révision du Logiciel maintenu.

Le Licencié sera tenu d'accepter toute révision stable du Logiciel proposée par Henix gratuitement et ce dans les modalités indiquées dans [l'annexe technique et engagements de service](#).

Le Licencié assure à Henix toutes facilités pour l'exécution de sa prestation en particulier en ce qui concerne l'accès aux locaux aux jours et heures de travail habituels et la mise à disposition d'un certain nombre de moyens.

### 12.2. ENGAGEMENT DE TRANSPARENCE

Le Licencié s'engage à informer sous un (1) mois par lettre recommandée avec accusé de réception Henix de toute modification des informations communiquées lors de sa commande (adresse de livraison, coordonnées de facturation, références bancaires, etc.).

### 12.3. RESPECT DES CGV

Le Licencié s'engage à respecter les conditions contractuelles d'utilisation du Logiciel, à appliquer strictement les instructions données par Henix dans le cadre du traitement des demandes remontées et à respecter toutes les stipulations des présentes.

### 12.4. INTERVENTION SUR LE LOGICIEL

Le Licencié s'engage à ce que toute installation d'une nouvelle version, toute révision et toute intervention concernant le Logiciel soient réalisées au choix du Licencié : par les équipes du Licencié ou confiées à Henix ou à un tiers agréé par Henix.

### 12.5. OBLIGATION DECLARATIVE

Le Licencié d'une offre Squash Premium ou Squash Ultimate a l'obligation de déclarer tous les 6 mois le nombre d'utilisateurs pour chacune des instances de Squash installées en production. Cette déclaration intervient au plus tard dans les 30 jours calendaires qui suivent le dépassement de cette échéance. Pour satisfaire à cette obligation déclarative, le Licencié envoie au support Squash un rapport de ses instances. Ce rapport est constitué d'une capture d'écran de la page "Administration - Système" de chaque instance de production du Logiciel.

### 12.6. UNICITE DU TYPE DE LICENCE SERVEUR

Le Licencié s'engage à ne contractualiser qu'un seul type de Licence Serveur auprès d'Henix. Ainsi le Licencié ne peut pas disposer à la fois d'une Licence Squash Premium et d'une Licence Squash Ultimate.

### 12.7. NON DEBAUCHAGE

Le Licencié s'interdit expressément de solliciter en vue d'une embauche ou d'embaucher directement ou indirectement tout membre du personnel de Henix depuis la date d'effet de la Licence et durant deux (2) ans après le terme de la Licence. Dans le cas où le Licencié ne respecterait pas cette obligation, il s'engage à dédommager Henix en lui versant, immédiatement et sur simple demande, une somme forfaitaire égale à douze (12) fois la rémunération brute mensuelle du salarié au moment de son départ.

## 13. PROPRIETE INTELLECTUELLE

### 13.1. SQUASH COMMUNITY

Squash est gracieusement mis à disposition de la communauté sur le site <https://www.squashtest.com>. Cette version peut être utilisée librement, dans le respect des termes de la licence LGPL v3.

Henix permet le téléchargement de l'ensemble des codes sources des logiciels libres constitutifs des services et dont

il est et demeure le propriétaire, à charge au Licencié de respecter les droits et licences associés.

Henix est et demeure titulaire, d'une part, des droits de propriété relatifs à tout élément des services applicatifs, et d'autre part du Logiciel mis à disposition du Licencié.

Henix concède au Licencié un droit personnel, non exclusif, non cessible et non transférable d'utilisation du Logiciel, pendant toute la durée de la Licence.

Le Licencié ne peut utiliser les services applicatifs et le Logiciel que conformément à ses besoins et à leur documentation.

### 13.2. PLUGINS DE LOGICIELS LIBRES

Certains Plugins du Logiciel et des logiciels libres de tierce partie qui l'accompagnent ont été ou peuvent être mis à disposition par Henix sur le site Internet <https://www.squashtest.com>.

### 13.3. ÉTENDUE DES DROITS CONCEDES SUR LES PLUGINS

Henix concède au Licencié les droits suivants sur les Plugins, pour toutes destinations et pour la durée de la Licence dans les conditions ci-après.

Henix est et demeure titulaire des droits de propriété relatifs aux Plugins mis à disposition du Licencié.

Henix concède au Licencié un droit personnel, non exclusif, non cessible et non transférable d'utilisation des Plugins, pendant toute la durée de la Licence.

Le Licencié ne peut utiliser les Plugins que conformément à ses besoins et à leur documentation.

Le Licencié n'est pas autorisé à redistribuer ou diffuser des copies des Plugins à des tiers, y compris des Sociétés Affiliées, sous quelque forme que ce soit.

### 13.4. DROITS DE PROPRIETE HENIX

Henix conserve la propriété pleine et entière de tous les développements informatiques ou autres dont il est l'auteur au titre des présentes, à l'exclusion des fichiers dont il assure le traitement pour le compte du Client (exemple : données transmises dans le cadre du traitement des demandes). Les données transmises par le Licencié à Henix dans le cadre du traitement des demandes remontées sont supprimées dès résolution de ces dernières.

### 13.5. SAVOIR-FAIRE

Henix peut seul prétendre au savoir-faire développé lors de ses prestations.

### 13.6. DROITS D'AUTEUR ET DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Logiciel est protégé par les lois et les traités internationaux en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle. Tous les titres et droits d'auteur relatifs au Logiciel (y compris, de manière non limitative, ceux afférents à toute image, photographie, animation, tout élément vidéo ou sonore, tout texte, clipart, forme, et « applet » intégrés au Logiciel) sont détenus par Henix.

### 13.7. NON CONCESSION DES DROITS DE PROPRIETE

Les présentes ne confèrent au Licencié aucun droit de propriété sur le Logiciel.

Le transfert d'un droit non exclusif d'utilisation individuelle du Logiciel dans les conditions prévues par les présentes ne saurait être analysé comme la cession d'un quelconque droit de propriété intellectuelle au bénéfice du Licencié, au sens du Code français de la propriété intellectuelle.

Le Licencié mentionne, au besoin, les mentions de propriété dans les documents où il fait état de l'utilisation du Logiciel susvisé.

### 13.8. NON REPRODUCTION

Le Licencié s'interdit de reproduire tout élément du Logiciel, par quelque moyen que ce soit, sous quelque forme que ce soit et sur quelque support que ce soit.

### 13.9. CONTREFAÇON

Henix ou tout tiers qui pourrait être amené à lui succéder quelle qu'en soit la cause défend et garantit le Client contre toute réclamation, procès ou action intenté par tout tiers contre le Client au motif que le Logiciel constituerait une contrefaçon de droits d'auteur ou de brevets protégés en France ou à l'étranger.

Les obligations de Henix sont expressément subordonnées aux conditions suivantes :

- (a) Le Client avise Henix dans les trente (30) jours de la réception par lettre recommandée avec avis de réception de toute réclamation ou action fondée sur la contrefaçon d'un droit d'auteur ou d'un brevet ;

(b) Le Client communique à Henix tous les renseignements à sa disposition relatifs à cette réclamation ;

(c) Le Client se coordonne avec Henix pour choisir les défenseurs qui auront en charge le suivi et le règlement du contentieux en découlant ; et

(d) Le Client coopère complètement avec Henix sur tout ce qui concerne la défense, le contentieux ou le règlement du litige.

S'il était jugé que le Logiciel constitue une contrefaçon d'un autre produit, ou si Henix devait le considérer comme tel, Henix devra soit obtenir pour le Client le droit de poursuivre son utilisation du Logiciel, soit remplacer le Logiciel par un produit ayant les mêmes fonctionnalités mais qui ne constitue pas une contrefaçon, soit modifier le Logiciel de manière à faire cesser la contrefaçon, soit résilier la présente Licence et restituer au Client la partie non amortie de la redevance payée conformément aux présentes.

## 14. CONFIDENTIALITE

### 14.1. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE DE HENIX

Henix s'engage à garder le secret le plus absolu sur les informations, entretiens, documents, méthodes et savoir-faire émanant du Licencié et dont il aurait connaissance dans le cadre de ses présentes relations contractuelles, tant pendant que la Licence est effective qu'après son échéance, et ce pour une durée de cinq (5) ans.

### 14.2. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE DU PERSONNEL

Ces informations ne sont transmises qu'à ceux des membres du personnel de Henix qui en ont besoin pour l'accomplissement de leurs missions. Henix met à la charge de son personnel et pour la même durée, la même obligation de confidentialité.

### 14.3. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE DU LICENCIE

Le Licencié s'engage à garder le secret le plus absolu sur tous les procédés, techniques, plans, études, mis au point par Henix, brevetables ou non, qui ne sont pas protégés par un titre de propriété industrielle et relève du seul savoir-faire. Il s'engage du reste à ne pas réutiliser, sauf autorisation expresse, des documents élaborés par Henix dans une opération ultérieure.

### 14.4. DEROGATION : ACCORD DES PARTIES

Si le Licencié en manifeste expressément la volonté, et avec l'accord de Henix, des informations couvertes par l'obligation de confidentialité peuvent être communiquées à des tiers.

### 14.5. EXCEPTION : OBLIGATION LEGALE DE DIVULGATION

Cette obligation de confidentialité n'a pas lieu d'être pour toute divulgation d'information réalisée en vertu de la loi ou sur injonction d'une autorité de contrôle ou d'une autorité judiciaire habilitée. En cas d'injonction par une telle autorité, demandant communication de tout ou partie des informations couvertes par l'obligation de confidentialité, le secret des affaires et des engagements contractuels, Henix s'engage à informer le Licencié de cette injonction dans les plus brefs délais.

### 14.6. LOI « INFORMATIQUE ET LIBERTES »

Chaque Partie garantit à l'autre qu'elle a procédé à l'ensemble des obligations qui lui incombent aux termes de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « informatique et libertés », et qu'elle a informé les personnes physiques concernées de l'usage qui est fait de ces données personnelles.

## 15. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

### 15.1. OBJET ET OBJECTIFS

Dans le cadre du traitement des données à caractère personnel, les Parties s'engagent à agir conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« Règlement »), ainsi qu'à la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et le décret n° 2018-687 du 1<sup>er</sup> août 2018 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique,

aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

Ce traitement des données à caractère personnel n'a pas vocation à faire obstacle au consentement de l'Utilisateur final.

### 15.2. DONNEES TRAITEES

#### 15.2.1. Cas des offres Squash Premium et Squash Ultime

Dans le cadre des présentes, Henix ne réalise que le traitement de données à caractère personnel du ou des représentant(s) physique(s) du Client.

Ces données sont toute donnée transmise par le Client, le Licencié, ou l'Utilisateur dans le cadre de la présente relation contractuelle.

#### 15.2.2. Cas de l'offre Squash SaaS

Dans le cadre des présentes, Henix réalise notamment le traitement de données à caractère personnel du ou des représentant(s) physique(s) du Client.

Dans le contexte du SaaS, la copie et la sauvegarde des données métier est assurée en bloc, sans examen des données sauvegardées.

### 15.3. QUALITE DES DONNEES

Le Client est seul responsable de la qualité, de l'exactitude, et de la pertinence des données.

Le Client s'engage à mettre tout en œuvre pour conserver secrets les identifiants le concernant et à ne pas les divulguer sous quelque forme que ce soit. Le Client est entièrement responsable de l'utilisation des identifiants et de la sécurité des postes individuels accédant aux services.

Le Client s'engage à utiliser les services de façon conforme à leurs spécifications, tant fonctionnelles que techniques.

### 15.4. DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Henix conserve les données collectées pendant la durée du contrat et un (1) mois à compter de sa résiliation.

### 15.5. OBJET DE LA COLLECTE DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La finalité principale du traitement des données personnelles est d'assurer la gestion de la relation contractuelle avec le Client, des obligations comptables, et des mesures d'assistance.

### 15.6. DROIT DE RECTIFICATION, DROIT A L'EFFACEMENT, DROIT A LA LIMITATION DU TRAITEMENT, DROIT D'OPPOSITION ET DROIT A LA PORTABILITE DES DONNEES

La personne concernée peut demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à elle. Elle peut s'opposer à un tel traitement et peut demander la portabilité de ces données.

Les informations communicables au titre du présent article sont fournies par tout moyen approprié, sous la même forme que la demande. La personne qui réalise cette demande doit justifier de son identité par tout moyen et précise l'adresse à laquelle doit lui parvenir la réponse. En cas de doutes raisonnables quant à l'identité de la personne, le responsable du traitement peut demander, si la situation l'exige, la photocopie d'un titre d'identité portant la signature du titulaire.

La fourniture de ces informations n'est soumise à aucune condition de paiement, sauf en cas de demande manifestement infondée ou abusive.

### 15.7. CONDITIONS APPLICABLES AU CONSENTEMENT

La personne concernée a le droit de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci.

### 15.8. DROIT D'ACCES

L'Utilisateur peut exercer les droits susvisés auprès de Henix par courrier postal auprès du délégué à la protection des données personnelles à l'adresse suivante :

Henix  
Délégué à la protection des données personnelles  
1, Rue François Ory  
92120 Montrouge

ou par courrier électronique à «[dpo@henix.com](mailto:dpo@henix.com)» avec l'objet « Données personnelles ».

## 15.9. RECLAMATION

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée par le traitement de ces données a le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier dans l'État membre dans lequel se trouve sa résidence habituelle, son lieu de travail ou le lieu où la violation aurait été commise, si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du Règlement.

En France, cette autorité est la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (3 Place de Fontenoy, 75007 Paris ; <https://www.cnil.fr/>).

## 15.10. NOTIFICATION DES VIOLATIONS A LA CNIL

En cas de violation de données à caractère personnel susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement en notifie la violation en question à la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les meilleurs délais. En cas de retard entraînant une notification au-delà de soixante-douze (72) heures après la prise de connaissance de cette violation par le responsable du traitement, ce dernier motive ce retard auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en même temps qu'il la notifie de la violation.

## 15.11. SUPPRESSION DES DONNEES

A l'issue de la Licence, les éventuelles données à caractère personnel seront placées en base archive intermédiaire pendant une durée de un (1) mois puis supprimées.

## 16. NON CONCURRENCE

Pendant toute la durée de la Licence, augmentée d'une période de deux (2) ans, le Licencié s'engage à ne pas développer des services concurrents, ni un Logiciel concurrent à des fins de commercialisation.

## 17. RESILIATION

### 17.1. PAR LE CLIENT

La Licence est résiliable de plein droit par le Client, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans les seuls cas suivants :

- Refus de reconduction de la Licence, selon les modalités spécifiées à l'article 4 ;
- Refus de nouvelles conditions tarifaires établies selon les modalités de l'article 2.3 ;
- Refus d'extension de la Licence à l'occasion d'une modification de la solution la rendant impropre à l'utilisation qui en est faite par le Client ;
- Manquement grave de la part de Henix à ses obligations, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de première présentation.

Dans ce cas, Henix remboursera au Client les prestations payées au prorata de la période restant à courir après le dernier jour du mois en cours de la résiliation.

La demande du Client tendant à réduire l'engagement contractuel – par une diminution tarifaire et/ou du nombre d'Utilisateurs autorisés – n'est pas un motif de résiliation de plein droit.

### 17.2. PAR HENIX

La Licence est résiliable de plein droit par Henix, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le(s) cas suivant(s) :

- Manquement grave de la part du Licencié à ses obligations ; ou
- Non-paiement des sommes dues par le Client à Henix.
- En cas de non-respect de l'une des stipulations des présentes ou des obligations prévues,

Dans tous les cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'en l'absence de régularisation du ou des manquements constaté(s) à l'issue d'un délai de trente (30) jours après la réception d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

### 17.3. EFFET DE LA RESILIATION

Une fois la Licence résiliée de plein droit, le Client s'engage à faire supprimer tous les Plugins réservés dans le cadre des présentes. Henix s'engage également à supprimer toutes les données transmises par le Licencié dans le cadre du traitement des demandes remontées par celui-ci.

## 18. RETRACTATION

### 18.1. CONDITIONS DE RETRACTATION

Si la commande a été passée hors établissement (i), et que son objet n'entre pas dans le champ de l'activité principale du Client (ii), et que le nombre de salariés employés par celui-ci est inférieur ou égal à cinq (5) (iii) (ces trois conditions sont cumulatives), dans les quatorze (14) jours calendaires à dater du lendemain du jour de la validation de sa commande, le Client a le droit de se rétracter, à condition d'en prévenir Henix, en application de l'article L. 221-28 du Code de la consommation. En ce qui concerne le respect du délai, il suffit que la notification soit expédiée avant l'expiration de celui-ci.

(Veuillez recopier et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat.)

À l'attention de la société Henix, 23-25 avenue du docteur Lannelongue, 75014 Paris :

Je/nous\* vous notifie/notifions\* par la présente ma/notre\* rétractation du contrat portant sur la vente du bien\*/pour la prestation de service\* ci-dessous :

Commandé le\*/reçu le\* :

Nom du (des) consommateur(s) :

Adresse du (des) consommateur(s) :

Signature du (des) consommateur(s) (uniquement en cas de notification du présent formulaire sur papier) :

Date :

\*Supprimez la mention inutile.

### 18.2. RENONCIATION A RETRACTATION.

Si le Client manifeste expressément sa volonté que la Licence débute avant l'expiration du délai de rétractation, il est tenu de signifier expressément dans le même temps sa renonciation à l'exercice de son droit de rétractation.

## 19. FORCE MAJEURE

### 19.1. LIMITE DE RESPONSABILITE

Chaque partie ne peut être tenue pour responsable en cas d'inexécution, de retard ou de mauvaise exécution des stipulations contractuelles en raison de la survenance d'un événement de Force Majeure. Au sens des présentes, l'expression « Force Majeure » est définie selon le sens qu'en donne l'article 1218 du Code civil dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016.

### 19.2. NOTIFICATION ET EFFET

Dans cette hypothèse, la Partie qui invoque la Force Majeure doit le notifier par tous moyens à l'autre Partie dès qu'elle en a connaissance, s'efforcer d'en limiter les effets, et reprendre l'exécution des conditions contractuelles aussitôt que les effets de la Force Majeure ont cessé.

### 19.3. SUSPENSION DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

La Force Majeure suspend l'exécution des obligations contractuelles concernées et reporte leur exécution d'une durée égale à celle de la suspension. En cas de suspension d'une durée supérieure à quinze (15) jours calendaires, chaque Partie peut prononcer la résiliation des présentes dans les conditions de l'article 17.

## 20. DIVISIBILITE DES CLAUSES

La nullité, la caducité, l'absence de force obligatoire ou l'inopposabilité de l'une quelconque des stipulations des présentes n'emporte pas la nullité, la caducité, l'absence de force obligatoire ou l'inopposabilité des autres stipulations qui conserveront tous leurs effets. Ainsi, si une ou plusieurs stipulations des présentes sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations gardent toute leur force et toute leur portée.

Les parties conviennent alors de remplacer la clause nulle ou non valide par une clause qui se rapproche le plus, dans son contenu, de la clause initialement arrêtée.

À défaut, ou si l'économie générale de la convention s'avérait fondamentalement bouleversée, les Parties

pourraient, d'un commun accord formalisé par écrit, constater l'annulation des présentes dans leur intégralité.

## 21. DROIT APPLICABLE

### 21.1. DROIT FRANÇAIS

Les présentes sont soumises au droit français. En cas de litige les tribunaux français sont seuls compétents.

### 21.2. REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS ET MEDIATION

En cas de différend relatif à la validité, à l'interprétation, à l'exécution ou à l'inexécution, à l'interruption ou à la résiliation de la Licence, les Parties s'engagent avant toute action en justice à rechercher une solution amiable, directement entre elles puis, à défaut de parvenir à une solution amiable directe, en faisant appel à un médiateur dans le cadre d'une médiation, sous peine d'irrecevabilité de toute action judiciaire.

Les Parties s'adresseront pour ce faire au centre de médiation et d'arbitrage de Paris (CMAP) – Chambre de Commerce de Paris, et partageront à part égale les frais afférents à cette médiation.

### 21.3. REGLEMENT JURIDICTIONNEL DES DIFFERENDS : COMPETENCE TERRITORIALE.

Dans la circonstance où, du fait de la qualité juridique du Client, les dispositions de l'article 48 du Code de procédure civile trouvent à s'appliquer :

Si une solution amiable ne peut aboutir en cas de différend entre les Parties quant à la validité, à l'interprétation, à l'exécution ou à l'inexécution, à l'interruption ou à la résiliation des présentes, ce différend sera de la compétence exclusive des juridictions du ressort de la Cour d'appel de Paris et ce quel que soit le lieu d'exécution des présentes, le domicile du défendeur ou le mode de règlement accepté, et nonobstant les cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires par voie de référé ou de requête.

Le Client reconnaît avoir pris connaissance des présentes Conditions Générales de Vente et de ses deux (2) annexes et les accepte comme partie intégrante de ses engagements contractuels avec Henix :

Raison Sociale : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

SIRET : \_\_\_\_\_

Périmètre de l'offre :

Offre Squash Premium

Offre Squash Ultimate

Offre Squash SaaS

Date : \_\_\_\_\_

Nom, Prénom : \_\_\_\_\_

Fonction du signataire : \_\_\_\_\_

Signature et cachet du Client :

## ANNEXE TECHNIQUE ET ENGAGEMENTS DE SERVICE

### 1. DEFINITIONS PREALABLES

« **Analyse** » : l'action d'apporter une réponse à une demande du Client. La réponse apportée est fonction de la nature de la demande :

- *Demande d'assistance* : la réponse consiste à fournir au Client les informations nécessaires pour la bonne utilisation du Logiciel.

- *Demande spécifique* : la réponse consiste à fournir au Client une proposition contenant un devis et un planning de mise en œuvre de sa demande.

- *Incidents non critiques* : la réponse permet d'indiquer au Client si l'incident remonté est (1) du fait du Logiciel (anomalie), (2) d'une mauvaise utilisation de ce dernier ou (3) indépendant de ce dernier.

Dans le cas (1), la réponse apportée consiste à fournir au Client le numéro de l'anomalie et son planning de correction.

Dans le cas (2), l'incident est requalifié en demande d'assistance et traité comme tel. Dans le cas (3), l'incident n'est pas du ressort de Henix et l'appel est requalifié en demande d'assistance. Le Client peut éventuellement faire une demande spécifique d'assistance sur ce problème.

- *Incident critique* : la résolution doit permettre de débloquer le Client si l'incident entre dans les cas (1) ou (2) ci-dessus.

Dans le cas (1), la résolution peut être la livraison d'une version du Logiciel corrigeant l'anomalie bloquante constatée OU une proposition d'une solution de contournement permettant de requalifier l'incident en « non critique » OU toute autre intervention de Henix permettant de requalifier l'incident en « non critique ».

« **Anomalie** » : une difficulté du fonctionnement du Logiciel, répétitive et reproductible, nécessitant une correction dans le code source du Logiciel pour être résolue.

L'anomalie est qualifiée par sa criticité :

- *Bloquante* : désigne tout incident de fonctionnement rendant impossible l'utilisation du Logiciel ou de l'une de ces fonctionnalités principales.

- *Majeure* : désigne tout incident autre que bloquant impliquant un fonctionnement en mode dégradé d'une ou plusieurs fonctionnalité(s) du Logiciel.

- *Mineure* : désigne tout incident autre que bloquant ou majeur.

« **Appel** » : la demande adressée par le Client à Henix dans le cadre du service de support décrit dans les présentes Conditions Générales de Vente, au travers de l'un des moyens mis à disposition du Client pour contacter Henix.

Les appels peuvent être de trois types : *incident*, *demande d'assistance*, *demande spécifique*.

Chaque appel fait l'objet d'une prise en charge à l'issue de laquelle Henix fournit au Client un numéro d'appel permettant d'identifier de façon unique l'appel émis.

« **Correction** » : applicable uniquement aux anomalies, la correction consiste à mettre à disposition du Client une version du Logiciel contenant la correction de(s) anomalie(s) identifiée(s) comme à l'origine d'un appel de type « Incident ».

« **Demande d'assistance** » : un type d'appel dont l'objet est une demande liée à l'utilisation du logiciel.

« **Demande spécifique** » : un type d'appel dont l'objet est lié à une demande de prestation optionnelle ou complémentaire.

« **Incident** » : un type d'appel dont l'objet est un dysfonctionnement du Logiciel.

Un incident peut être la conséquence d'une mauvaise utilisation du Logiciel ou d'une anomalie.

Un incident peut être de deux types :

- *Critique* : le dysfonctionnement constaté entraîne une indisponibilité totale du Logiciel ou de l'une de ses fonctionnalités de base.

- *Non critique* : tout autre dysfonctionnement.

« **Prise en charge** » : l'action d'accuser réception de la demande d'un Client. La prise en charge est matérialisée par la remise au Client d'un numéro d'appel et de la qualification retenue pour cette demande (incident critique, incident non critique, demande d'assistance, demande spécifique).

### 2. MODALITES PRATIQUES D'ACCES AU SUPPORT

**Accès au support** : via l'outil de gestion de tickets disponible à cette adresse :

<https://squash.atlassian.net/servicedesk/customer/portal/5>

**Plage horaire du support** : Les jours ouvrés, du lundi au vendredi : 09h00 – 18h30 (fuseau horaire de Paris, France)

**Nombre de points de contact** : Le nombre de points de contact est dépendant du nombre d'utilisateurs autorisés par la Licence :

Nombre d'utilisateurs	Nombre de points de contact
<100	1
250	2
500	5
>500	Voir Conditions Particulières de Vente

### 3. DELAIS DE TRAITEMENT

L'ensemble des délais indiqués ci-dessous sont décomptés dans la plage horaire du support décrite ci-dessus. Les jours indiqués s'entendent comme jours ouvrés. Délais calculés à compter de la saisine de Henix par le Client.

		Délai de prise en charge	Délais d'Analyse
Incident	Critique	4h	1 jour
	Non critique		2 jours
Demande d'assistance			5 jours
Demande spécifique			10 jours

Délais de correction		
Criticité de l'Anomalie	Bloquante	2 jours
	Majeure	Prochaine Version Majeure ou sous 6 mois maximum
	Mineure	Prochaine Version Majeure ou suivante, sauf exception dûment motivée par Henix

### 4. FONCTIONNALITES INCLUSES DANS LES LICENCES

Les fonctionnalités incluses dans les Licences sont détaillées sur la page internet suivante :

<https://www.squashtest.com/pricing>

### 5. DISPOSITIONS PARTICULIERES DE L'OFFRE SQUASH SAAS

#### 5.1. DISPONIBILITES DU LOGICIEL

Taux de disponibilité annuel du Logiciel	Quatre-vingt-dix-neuf pourcent (99%)*
Délais de prise en charge d'un incident entraînant l'indisponibilité du Logiciel	Une (1) heure**
Délais de rétablissement du Service en cas d'incident entraînant l'indisponibilité du Logiciel	Quatre (4) heures** à partir de la prise en charge de l'incident

\* Durant les plages horaires du support.

\*\* Délais calculés à compter de la saisine de Henix par les correspondants techniques du Client.

#### 5.2. PROCEDURES DE SAUVEGARDE

Périodicité des sauvegardes	Quotidienne, de nuit
Délais de conservation des sauvegardes	Cinq (5) jours pour les sauvegardes quotidiennes. Cinq (5) mois pour les sauvegardes du premier jour de chaque mois.
Stockage des sauvegardes	Transfert des sauvegardes sur deux sites de stockages physiquement distincts et gérés par des opérateurs différents. Les sauvegardes sont transférées chaque nuit par transaction chiffrée (SSH).
Restauration d'une sauvegarde à la demande du client	Délai : un (1) jour ouvré. A partir de la sauvegarde disponible (voir article 7.3) demandée par le client.

#### 5.3. PROCEDURE DE MISE A JOUR

Type de version	Décideur	Délai de prévenance	Modalité
Majeure	Client	2 mois	Ouverture d'un ticket auprès du support
	Henix si la version du Client n'est plus supportée (voir article 8.8)	2 mois	En concertation avec le client
Mineure	Henix	Le client est informé 2 semaines avant	En dehors de la plage horaire d'utilisation couverte par le support
Patch	Henix	Le client est informé au minimum 4 heures avant l'intervention	En dehors de la plage horaire d'utilisation couverte par le support

ANNEXE TARIFAIRE

1. OFFRES SERVEUR

	5 utilisateurs	10 utilisateurs	25 utilisateurs	50 utilisateurs	100 utilisateurs	250 utilisateurs	500 utilisateurs	+500 utilisateurs
Squash PREMIUM	-	-	4 000 €	6 000 €	10 000 €	20 000 €	35 000 €	15 000 € par tranche de 250 utilisateurs supplémentaires
Squash ULTIMATE	-	-	10 000 €	15 000 €	25 000 €	50 000 €	87 500 €	37 500 € par tranche de 250 utilisateurs supplémentaires
Tarif public en euros hors taxes par an, en fonction du nombre d'utilisateurs actifs déclarés								

2. OFFRE SQUASH SAAS

	5 utilisateurs	10 utilisateurs	25 utilisateurs	50 utilisateurs	100 utilisateurs	250 utilisateurs	500 utilisateurs	+500 utilisateurs
Squash SaaS	2 000 €	3 000 €	6 000 €	10 000 €	18 000 €	35 000 €	60 000 €	Sur devis
Tarif public en euros hors taxes par an, en fonction du nombre d'utilisateurs actifs déclarés								